

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 106.828 du 22 mai 2002

A.52.758/XIII-1567

En cause : **la Société anonyme DE KOCK WAVRE,**  
ayant élu domicile chez  
Me Francis HAUMONT, avocat,  
rue du Stocquoy 1-3  
1300 Wavre,  
  
contre :  
  
1. **la Députation permanente du  
Conseil provincial du Brabant wallon,**  
  
2. **la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,  
route de Beausaint 29  
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**HALLET Jean,**  
ayant élu domicile chez  
Me Jacques SAMBON, avocat,  
rue des Coteaux 227  
1030 Bruxelles.

A.56.407/XIII-1573

En cause : **la Société anonyme DE KOCK WAVRE,**  
ayant élu domicile chez  
Me Francis HAUMONT, avocat,  
rue du Stocquoy 1-3  
1300 Wavre,  
  
contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,  
route de Beusaint 29  
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **la Commune de Lasne,**

ayant élu domicile chez  
Me Philippe LEVERT, avocat,  
avenue Clémentine 3  
1190 Bruxelles,

2. **HALLET Jean,**

ayant élu domicile chez  
Me Jacques SAMBON, avocat,  
rue des Coteaux 227  
1030 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juillet 1993 par la société anonyme DE KOCK WAVRE qui demande l'annulation de :

- la décision implicite de la députation permanente du conseil provincial du Brabant rejetant sa demande de permis d'exploiter une décharge de classe 3 sur le site dit de la Carrière Troisième, à Maransart (commune de Lasne);
- la décision implicite par laquelle le Ministre de la Région wallonne chargé de l'environnement a confirmé la décision précitée de la députation permanente (recours A.52.758/XIII-1567);

Vu la requête introduite le 6 octobre 1994 par laquelle Jean HALLET demande à être reçu en qualité de partie intervenante (recours A.52.758/XIII-1567);

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1994 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 14 février 1994 par la société anonyme DE KOCK WAVRE qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement,

des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne du 17 décembre 1993 "infirmant l'arrêté du 5 août 1993, réf. III B/93.018/752.1/198 de la députation permanente du conseil provincial du Brabant qui autorise, pour un terme de dix ans, la S.A. DE KOCK WAVRE à exploiter une décharge contrôlée de classe 3 sise à Lasne, section de Couture-Saint-Germain, Grande rue du Double Ecot, au lieu-dit "Ancienne Carrière Troisième" (recours A.56.407/XIII-1573);

Vu les requêtes introduites les 13 juin et 6 octobre 1994 par lesquelles la commune de Lasne et Jean HALLET demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes (recours A.56.407/XIII-1573);

Vu les ordonnances des 17 juin et 28 octobre 1994 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu les rapports de M<sup>me</sup> GUFFENS, premier auditeur au Conseil d'Etat, et de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 2 et 14 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 9 novembre 2000, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 30 novembre 2000, date à laquelle elles ont été remises à l'audience du 8 février 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la S.A. DE KOCK WAVRE, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la Région wallonne, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour M. J. HALLET, et Me L. EVRARD, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la commune de Lasne;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits des deux causes se présentent comme suit :

1. Par convention du 19 avril 1989, la S.A. DE KOCK WAVRE obtient le droit exclusif de remblayer le site de l'ancienne sablière appartenant à Monsieur et Madame Max TROISIEME, à Maransart (Lasne).

2. Le 1<sup>er</sup> août 1990, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne délivre à la requérante un permis de bâtir tendant à la modification du relief du sol sur les parcelles concernées, sous la condition expresse que "le permis ne soit mis en oeuvre qu'après l'obtention du permis d'exploiter la décharge conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987, et que cette décharge rentre bien dans la classe 3 telle que définie dans cet arrêté".

3. Le 5 juin 1991, le collège des bourgmestre et échevins de Lasne proroge ce permis de bâtir pour une durée d'un an.

4. Le 30 septembre 1991, la requérante introduit la demande de permis d'exploiter une décharge de classe 3 sur le site dit de la "Carrière Troisième" auprès de la députation permanente du conseil provincial du Brabant.

5. Le dossier ayant dû être complété, ce n'est que par lettre du 10 février 1992 que l'Office régional wallon des déchets porte à la connaissance de la députation permanente et de la société requérante que la demande est recevable.

6. La commune de Lasne fixe l'enquête publique du 16 mars 1992 au 15 avril 1992.

Une réunion de concertation, non prévue par la réglementation, a lieu le 6 mai 1992.

7. Le 6 août 1992, l'Office régional wallon des déchets adresse un courrier au président de la députation permanente dans lequel il lui signale que deux formalités de l'enquête publique, requises par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet

1987 relatif aux décharges contrôlées, n'ont pas été entièrement respectées (notamment le fait que la demande aurait dû être publiée dans des journaux quotidiens et non hebdomadaires). L'Office ajoute que le délai de rigueur institué par l'article 9 de cet arrêté expire le 20 août 1992 et que la députation permanente ne serait vraisemblablement pas à même de statuer pour cette date, de telle sorte que la décision serait réputée défavorable et le droit de recours ouvert; cette situation porterait donc un certain préjudice au demandeur d'autorisation en raison d'une faute administrative. L'Office suggère donc à la députation permanente d'ordonner la reprise de l'enquête publique et de neutraliser pour une durée de 120 jours le délai prévu à l'article 9 de cet arrêté.

8. La députation permanente suit cette suggestion et, le 20 août 1992, elle arrête ce qui suit :

" Article 1<sup>er</sup> :

Ordonne la reprise de l'enquête publique dans le strict respect des dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées.

Article 2 :

Le délai prévu à l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées est neutralisé pour une durée de 150 jours et est reporté du 20 août 1992 au 17 janvier 1993.

(...)"

9. La nouvelle enquête publique se tient du 16 novembre au 16 décembre 1992. Elle suscite le dépôt de 1262 lettres de réclamations.

En séance du 16 décembre 1992, le collège des bourgmestre et échevins de Lasne remet un avis défavorable pour les principaux motifs suivants :

- le délai imparti à la députation permanente pour statuer est un délai de rigueur; dès lors, l'arrêté de la députation permanente du 20 août 1992 prolongeant le délai doit être accueilli avec circonspection;
- l'exploitation pourrait grever les servitudes de captage des eaux de l'Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon (zone de surveillance);
- réel danger de pollution de la nappe phréatique;
- absence d'étude d'incidences;

- charroi, bruits, insécurité, poussières, odeurs;
- inexistence d'un exutoire pour les eaux de ruissellement éventuellement polluées.

10. Par lettre du 8 janvier 1993, l'Office régional wallon des déchets informe la députation permanente qu'il lui serait impossible de lui remettre en temps utile son rapport.

11. En sa séance du 12 janvier 1993, la députation permanente constate qu'elle ne sera pas en mesure de statuer sur la demande de la requérante dans les délais prescrits par la réglementation et que, partant, en application de ladite réglementation, la demande de la requérante doit être tenue pour implicitement refusée.

12. Cette absence de décision est notifiée à la requérante, par lettre du 15 janvier 1993 reçue le 20. La même lettre ajoute ce qui suit : "conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté (de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987), un recours contre le manque de décision de la députation permanente dans le délai imparti par l'article 9 vous est ouvert. Ce recours doit être introduit, sous peine de nullité, dans les 20 jours de la date à laquelle la décision est réputée défavorable, à savoir dans le cas présent le 17 janvier 1993 (...)".

13. Par lettre datée du 27 janvier 1993 et reçue le 2 février 1993, la requérante introduit un recours auprès de la Région wallonne conformément à l'article 12 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987.

14. Les 22 mars et 8 avril 1993, à la suite d'une demande d'avis de l'Office régional wallon des déchets, le service juridique du Ministère de la Région wallonne répond que le recours introduit par le demandeur d'autorisation est irrecevable ratione temporis, le délai imparti à la députation permanente pour statuer ayant expiré le 20 août 1992, ce délai étant de rigueur; il fonde son raisonnement sur la combinaison des articles 9 et 13, 3°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées.

15. Aucun arrêté rejetant le recours contre le refus implicite n'est cependant pris et, le 8 juillet 1993, la requérante introduit le recours A.52.407/XIII-1573 en annulation des décisions implicites de refus de la députation permanente et du ministre.

16. Entre-temps, par lettre du 28 janvier 1993, la requérante a introduit auprès de la députation permanente une nouvelle demande d'autorisation ayant le même objet que sa demande initiale.

La lettre de demande précise que celle-ci "est faite à titre conservatoire, sans reconnaissance préjudiciable et sous toute réserve généralement quelconque" et "qu'en aucune façon, elle ne pourrait être interprétée comme une renonciation à notre autre demande actuellement en cours de procédure d'instruction et qui, suite à la décision de (la) députation permanente du 12 janvier dernier de ne pas prendre de décision, fait l'objet d'un recours auprès du ministre ayant l'environnement dans ses attributions".

17. La députation permanente accuse réception de la demande le 9 février 1993.

L'enquête menée du 13 avril au 13 mai 1993 suscite dix-sept lettres individuelles de remarques et oppositions, ainsi que trois pétitions ayant récolté 122 signatures. Le projet reçoit également les oppositions de l'Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon et de la commission consultative communale pour l'aménagement du territoire de Lasne, ainsi que l'avis défavorable du collège des bourgmestre et échevins de Lasne.

Le projet reçoit, par ailleurs, les avis favorables suivants, certains d'entre eux étant subordonnés à l'imposition de restrictions ou de conditions :

- la cellule géologie du centre de Charleroi de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol;
- le centre de Charleroi de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol;
- la direction de Wavre de la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement;
- la division de l'eau;
- la division de la nature et des forêts;
- le service de gestion des déchets de l'Office régional wallon des déchets.

Le fonctionnaire technique est d'avis qu'"il est possible d'obvier de façon suffisante aux risques et inconvénients liés au projet" et propose d'accorder l'autorisation sollicitée pour un terme de dix ans.

18. La députation permanente accorde, le 5 août 1993, le permis d'implanter et d'exploiter sollicité, pour un terme de dix ans et pour les déchets suivants :

- " - les terres et roches de déblai non contaminées à l'exception des matières présentant un caractère acide marqué, tel que schiste p(y)riteux;
- les déchets de construction et de démolition de bâtiments à caractère d'habitation, à l'exclusion des matières inflammables et putrescibles".

En outre, l'autorisation est accordée moyennant le respect des conditions énoncées dans le dispositif et aux annexes 1 et 2 de la décision du 5 août 1993.

La décision est notifiée à la requérante et à la commune de Lasne le 25 août 1993 et reçue le 26 août 1993. Elle est publiée le 31 août 1993 et affichée "pendant 30 jours à dater de sa publication".

19. La requérante est avisée par lettre de la Région wallonne du 6 octobre 1993 que "dix recours ont été introduits" contre la décision de la députation permanente du 5 août 1993.

En réalité, douze recours sont introduits aux dates suivantes :

- le 12 septembre 1993 (S.A. GEOCOM BELGIUM);
- le 13 septembre 1993 (commune de Lasne);
- le 14 septembre 1993 (A.S.B.L. Association pour la protection de la nature et l'environnement des Ardennes brabançonnaises);
- le 15 septembre 1993 (Monsieur et Madame de HARLEZ de DEULIN);
- le 16 septembre 1993 (Messieurs de LAMINNE, FISCHER, FOURNIER, HALLET, Madame VINCENT et le Comité de coordination contre la décharge de la Carrière Troisième à Lasne);
- le 16 septembre 1993 (A.S.B.L. Entente nationale pour la protection de la nature);

- le 16 septembre 1993 (Monsieur BANTZ);
- le 16 septembre 1993 (Monsieur et Madame VANKEERBERGHEN);
- le 16 septembre 1993 (S.C. Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon);
- le 17 septembre 1993 (A.S.B.L. Lasne nature);
- le 18 septembre 1993 (Madame WILLICK-DEGRAVE);
- le 19 septembre 1993 (Monsieur VANDER NOOT).

La requérante communique une note juridique et une note technique en réponse aux recours introduits auprès du ministre.

En application de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987, les avis suivants sont donnés :

- direction générale de l'aménagement du territoire et du logement de la Région wallonne : 22 octobre 1993, avis défavorable au projet; 22 novembre 1993, avis favorable au projet, sous réserve;
- direction générale des ressources naturelles et de l'environnement de la Région wallonne, division de l'eau (15 décembre 1993) : avis favorable au projet;
- fonctionnaire technique (16 décembre 1993) : proposition de confirmation de l'autorisation d'exploiter accordée à la S.A. DE KOCK WAVRE, en modifiant toutefois la durée de l'autorisation, ainsi que la densité et l'itinéraire du charroi.

Les auditions des réclamants et de la S.A. DE KOCK WAVRE, prévues à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987, se déroulent du 20 octobre au 30 novembre 1993.

Par arrêté du 17 décembre 1993, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne "infirme" l'arrêté de la députation permanente du 5 août 1993, aux motifs suivants :

- " Considérant tout d'abord la délibération du collège échevinal de Lasne du 19 mai 1993;

Considérant ensuite la délibération du conseil communal de Lasne du 21 septembre 1993, par laquelle celui-ci décide à l'unanimité de solliciter l'autorisation d'implanter et d'exploiter une décharge de classe 3, en particulier au lieu-dit «Carrière Troisième» Grand rue du double Ecot à Lasne;

Considérant que la délibération du collège échevinal du 19 mai 1993 souligne que l'exploitation d'une décharge au lieu-dit «Carrière Troisième» engendrera les inconvénients suivants : bruit, dégâts routiers, insécurité pour les riverains notamment l'école maternelle de Couture-Saint-Germain, fissuration des habitations anciennes, poussières;

Considérant que la volonté clairement manifestée par la commune d'exploiter une décharge de classe 3 au lieu-dit «Carrière Troisième» doit être interprétée en liaison avec la faculté pour celle-ci de réaliser un plan particulier d'aménagement du site;

Considérant que l'exploitation de la décharge par la commune permettra à celle-ci de veiller directement à la compatibilité de l'exploitation avec les dispositions en matière d'aménagement du territoire et visant le site considéré, ainsi que par ailleurs de mieux prendre en compte les pouvoirs de police de la commune;

Considérant que la détermination du volume de la décharge en vue de l'assainissement du site se fera plus adéquatement par référence à son affectation ultérieure;

Considérant que l'ensemble des conditions d'aménagement du site, en ce compris les éléments permettant de pallier les inconvénients invoqués par la commune et les autres requérants pourront être précisées de façon adéquate dans le cadre d'une autorisation octroyée à la commune;

Considérant que le chapitre VII, C.3.c. du plan wallon des déchets 1991-1995 dispose que les autorisations d'exploiter seront accordées en priorité aux communes".

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours A.56.407/XIII-1573, acte qui a été notifié à la requérante par lettre du 14 janvier 1994.

20. Entre-temps, par décision du 21 septembre 1993, le conseil communal de Lasne a chargé le collège des bourgmestre et échevins de solliciter "l'autorisation d'implanter et d'exploiter des décharges contrôlées de classe III, notamment au lieu-dit "Carrière Troisième".

Par arrêté ministériel du 17 décembre 1993, la commune de Lasne a été agréée en qualité d'exploitant de décharges de classe 3, aux motifs suivants :

" Considérant que la requérante dispose des moyens techniques adéquats et de garanties financières suffisantes pour l'exploitation de décharges contrôlées de classe 3;

Considérant l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de la requérante;

Considérant que le point C.3.c. du chapitre VII du plan wallon des déchets, adopté par l'Exécutif régional wallon le 04 juillet 1991, stipule que l'exploitation des décharges de déchets inertes sera confiée en priorité aux communes".

Cet arrêté est visé par l'acte attaqué dans le recours A.56.407/XIII-1573;

Considérant que les deux recours sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon demande sa mise hors de cause au motif que sa décision de refus implicite a été remplacée, sur recours, par le refus implicite du ministre;

Considérant que, à partir du moment où la requérante exerçait un recours organisé, le ministre devait, en application de l'article 15 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, statuer dans les nonante jours à défaut de quoi "la décision rendue en première instance est censée être confirmée, cela sans nouvelle notification", l'article 13 dudit arrêté qualifiant lui-même de "décision réputée défavorable" l'absence de décision de la députation permanente dans les cent quatre-vingt-cinq jours de la réception du dossier de la demande; qu'il s'ensuit que la décision ministérielle implicite de confirmation de la "décision réputée défavorable" s'est substituée à celle-ci; qu'il y a lieu de mettre la députation permanente hors de cause;

Considérant d'office que, selon l'article 24, § 2, alinéa 2, du décret régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, "aucun centre d'enfouissement technique autre que destiné à l'usage exclusif du producteur de déchets ne peut être autorisé en dehors de ceux prévus par le plan (des centres d'enfouissement technique)";

Considérant que le plan des centres d'enfouissement technique (C.E.T.) a été publié au Moniteur belge du 13 juillet 1999; que le site litigieux n'y est pas repris; qu'aucun recours n'a été formé contre le plan des C.E.T. quant au refus d'inscription dudit site au plan; que, dès lors, ce site ne pourra jamais être exploité comme C.E.T. sauf si le plan des C.E.T. est revu, ce qui n'est actuellement pas le cas;

Considérant que la requérante soutient que le ministre pourrait accorder l'autorisation d'implanter et d'exploiter une décharge de classe 5-3 alors que la demande d'autorisation portait sur une décharge de classe 3 puisque, aux termes de l'article 123, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987, "les conditions générales applicables à une décharge de classe 3, telles qu'elles sont définies dans la section 4 du présent chapitre, sont applicables aux décharges de classe 5 lorsque celles-ci accueillent en décharge des déchets industriels au sens de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, du présent arrêté", étant

précisé qu'il peut être dérogé à certains articles de l'arrêté applicables aux décharges de classe 3;

Considérant que l'article 17, § 2, de l'arrêté précité énonce que "l'autorisation peut uniquement porter sur l'objet de la demande, notamment telle que formulée par le demandeur dans les documents (...)"; qu'il s'ensuit que le ministre ne pourrait pas accorder d'autorisation pour l'exploitation d'une décharge de déchets de classe 5-3;

Considérant que la requérante relève, en termes de plaidoirie, que le centre d'enfouissement pour lequel elle sollicite une autorisation d'exploiter est réservé à l'usage exclusif du producteur de déchets, à savoir elle-même qui est une entreprise de terrassement, et qu'un tel centre d'enfouissement ne doit pas être repris au plan des C.E.T. selon l'article 24, § 2, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996;

Considérant que les deux recours portent sur des décisions qui sont relatives à deux demandes identiques d'autorisation d'exploiter une décharge de classe 3, à savoir les déchets inertes et les déchets ménagers et assimilés; que les demandes d'autorisation concernent une décharge accessible à des tiers et nullement réservée à l'usage exclusif du producteur de déchets; qu'en conséquence, elle devrait figurer au plan des C.E.T., ce qui n'est pas le cas;

Considérant qu'il s'ensuit que l'annulation de l'une ou de l'autre décision ne procurerait aucun avantage à la requérante; qu'elle a perdu son intérêt aux recours,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les affaires A.52.758/XIII-1567 et A.56.407/XIII-1573 sont jointes.

### **Article 2.**

La députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon est mise hors de cause.

**Article 3.**

Les requêtes sont rejetées.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 421,43 euros, sont mis à charge de la Région wallonne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-deux mai deux mille deux par :

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| MM. HANOTIAU,             | président de chambre, |
| LEROY,                    | président de chambre, |
| HANSE,                    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> MALCORPS, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.